



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de renouvellement et d'extension d'une
exploitation de carrière et de mise en service d'une installation
de traitement des matériaux »
présenté par l'entreprise BRUN Jean-Paul
Sur la commune de CORNILLON SUR L'OULE
(Drôme)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2304

émis le

27 JAN. 2016

n°95

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DREAL Auvergne Rhône Alpes
Service CIDDAE
Pôle Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-
projets\ICPE\26_ICPE_UT\cornillon_sur_IOule\2015_Ent_brun\04_avis\20160125-DEC-G2015-2304.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en l'exploitation d'une carrière de roche calcaire et de mise en service d'une installation de criblage-concassage des matériaux, sur la commune de CORNILLON SUR L'OULE (Drôme), présenté par l'entreprise BRUN Jean-Paul, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 17 novembre 2015, le service instructeur a saisi l'autorité environnementale pour avis le 23 novembre 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de juillet 2014 et complétée en octobre 2015 et une étude de danger datée d'avril 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 2 décembre 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) et le directeur départemental des territoires ont été consultés le 3 décembre 2015. Le présent avis tient compte des observations recueillies lors de cette consultation.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

Le pétitionnaire

L'entreprise BRUN est implantée à Sahune depuis de nombreuses années. Son activité concerne les travaux publics pour les collectivités et les particuliers, avec une spécialisation dans les canalisations. La carrière de Cornillon sur l'Oule est l'une des deux carrières exploitées par l'entreprise.

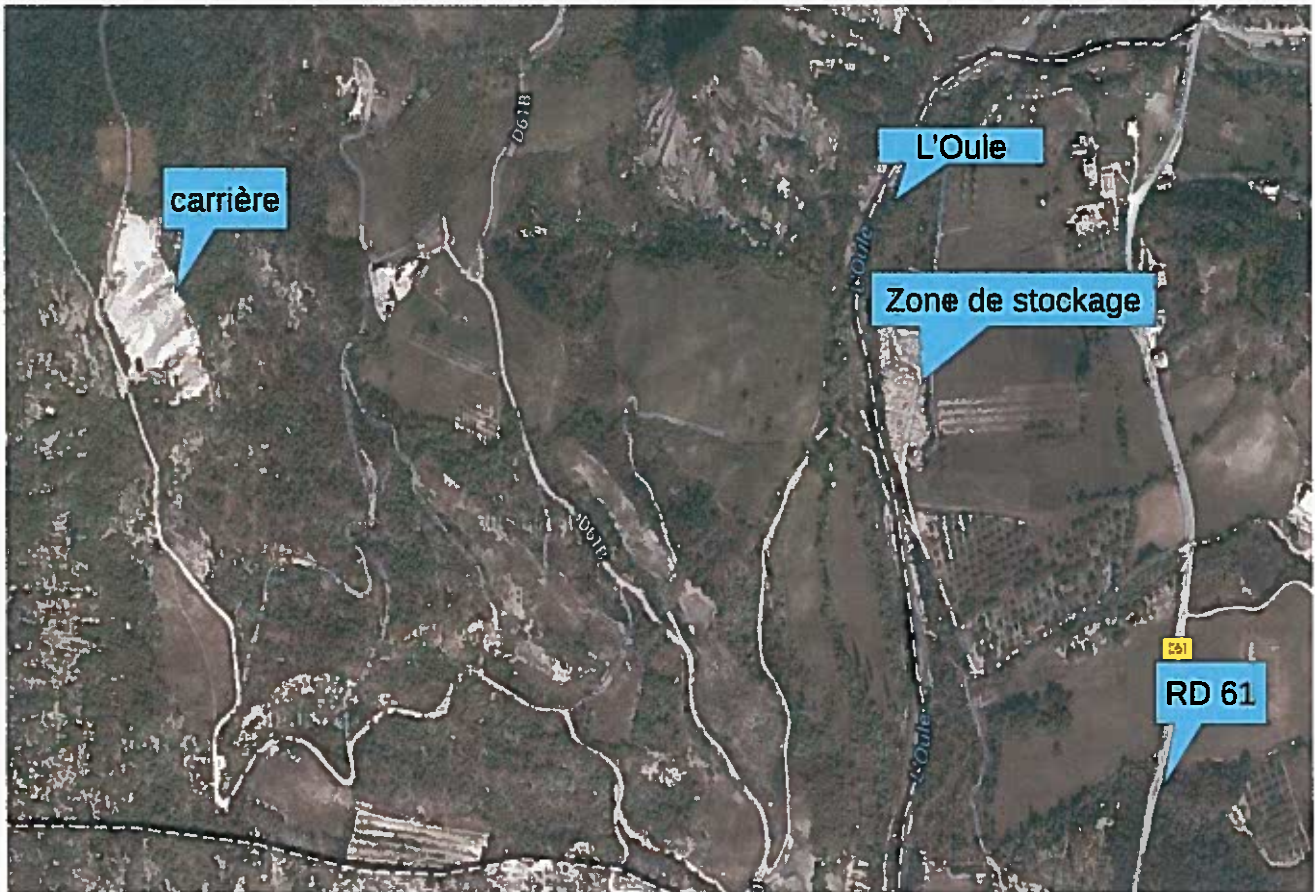
La motivation du projet

La carrière de Cornillon sur l'Oule aux lieux-dits «Garigaud » et « Les Blaches » a été autorisée au profit de monsieur Jean-Paul BRUN par arrêté préfectoral n°26 du 5 janvier 2000 modifié. L'autorisation actuelle arrivera à échéance le 5 janvier 2016. Les extractions de matériaux ont été inférieures aux prévisions initiales et il reste encore d'importantes réserves de matériaux à exploiter.

Monsieur BRUN souhaite poursuivre l'activité de cette carrière, qui lui permet de produire des blocs d'enrochement et des granulats, et qui présente une situation géographique favorable permettant d'optimiser le coût de distribution sur les chantiers de l'entreprise.

Le projet présenté porte sur le renouvellement de l'autorisation actuelle et sur son extension, pour une superficie globale de 3,86 ha.





Contexte réglementaire

Le projet concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière sur une superficie de 27 500 m² et son extension sur 11 105 m², pour une durée de 25 ans. La production maximale annuelle prévue s'élève à 32 400 tonnes et la production moyenne à 21 600 tonnes. Il comporte également une demande d'enregistrement pour l'implantation d'une installation de traitement de broyage, concassage et criblage des matériaux d'une puissance de 342 kW.

Par arrêté préfectoral n°2014224-0020 du 12 août 2014, le pétitionnaire bénéficie d'une autorisation de défrichement pour une surface boisée de 0,9 ha.

Contexte environnemental

Le projet se situe sur la commune de Cornillon sur l'Oule, rive droite de l'Oule, à 2,4 km au sud de la partie agglomérée de la commune, dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales.

Bien que la carrière soit de taille réduite, le site présente un enjeu paysager important, car il fait partie d'un paysage naturel majestueux, proche de lieux patrimoniaux et touristiques.

Concernant les milieux naturels, le projet est inclus dans une ZNIEFF de type 2 (*Chaînon septentrionaux des Baronnies*) et pour partie dans une zone Natura 2000 (ZPS « *Baronnies Gorges de l'Eygues* »). Il est encadré par deux ZNIEFF de type 1 au nord et au sud-ouest.

Le projet ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage AEP.

En accord avec la mairie de Cornillon sur l'Oule, l'assiette du chemin rural qui coupe le site, sera provisoirement déplacée et rétablie en fin d'exploitation.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles R122-5 et R122-6 du code de l'environnement. L'étude de danger est établie conformément aux articles R122-2, R512-6 et R512-8 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution du sol et des eaux sous-jacentes ou d'accidents corporels pour les travailleurs.

L'étude d'impact

L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par le code de l'environnement sont présents dans cette étude qui apparaît proportionnée aux enjeux identifiés. Le dossier est complet sur la forme et le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'exploitation projetée et avec les enjeux environnementaux, sachant que les aires d'étude sont bien adaptées à la nature du projet.

Le projet prend en compte les plans et schémas directeurs tels que les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, le schéma départemental des carrières de la Drôme et le cadre régional « Matériaux et carrières ».

L'analyse des méthodes

Les méthodes utilisées sont présentées dans l'étude d'impact. Le chapitre correspondant décrit les méthodes d'analyse générales et spécifiques mises en œuvre (investigations, bibliographies, consultations, visites et relevés de terrain...) et les difficultés rencontrées.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Un résumé non technique de l'étude d'impact et un résumé de l'étude de danger sont produits. Ils reprennent les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger, en couvrant les différents volets réglementaires. Ils contiennent des documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet et de ses impacts.

L'analyse de l'état initial

Les principales thématiques susceptibles d'être impactées par le projet sont traitées dans l'état initial.

Concernant les enjeux milieux naturels, le projet est inclus dans une ZNIEFF de type II et pour partie dans une ZPS Natura 2000. Il est encadré au Nord et au Sud-Ouest par deux ZNIEFF de type I. Les enjeux sont liés à l'avifaune, compte-tenu de la présence des habitats de type forêts ; lisières, garrigues, pelouses sèches et friches. Suite aux observations de la DREAL, des prospections complémentaires ont été effectuées en juillet et en août 2015, sur 4 espèces (Magicienne dentelée, Lézard ocellé, chiroptères et oiseaux). Les résultats obtenus sont rassurants quant aux impacts réels du projet sur les espèces à fort enjeu de conservation identifiés.



Le volet paysage constitue un enjeu important. En effet bien que la carrière soit de taille réduite, elle fait partie d'un paysage naturel majestueux, elle est localisée dans le cœur du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales qui vient d'être créé (décret du 8 décembre 2014) et elle est proche de lieux patrimoniaux et touristiques. Néanmoins les perceptions du site sont limitées et la remise en état aura pour but d'initier une recolonisation naturelle et de créer une mosaïque de milieux diversifiés.

Les autres enjeux environnementaux sont bien identifiés, hiérarchisés et localisés. Les principaux domaines susceptibles d'être impactés (qualité de l'air, bruit, transport, eaux souterraines...) sont traités de manière cohérente.

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière dans les différentes phases du projet, ainsi que sur l'addition et les interactions des impacts entre eux. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier et les impacts des mesures de réduction, compensation ou d'accompagnement ont été étudiés.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

La justification du projet se fonde principalement sur des raisons économiques, environnementales et géologiques. Plusieurs solutions ont été étudiées (acquisition de matériaux auprès d'autres entreprises, prospection et ouverture d'une nouvelle carrière, renouvellement de l'autorisation actuelle avec extension du site).

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

D'une manière générale, au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les différents enjeux, les mesures visant à supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

Impact sur le milieu naturel

L'ensemble des impacts identifiés peut être considéré comme faible. Le dossier présenté par le pétitionnaire permet d'éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur la faune et la flore. La principale mesure proposée est liée au phasage et aux périodes de défrichement, afin de ne pas impacter la faune aviaire en phase de couvaison ou de présence de juvéniles et de préserver les périodes de sensibilité pour les reptiles. Pour cela, les opérations de défrichement seront réalisées en octobre - novembre.

L'évaluation d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'effets notables dommageables du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Impact sur le paysage

Les principes d'exploitation et de remise en état adoptés semblent répondre aux principaux enjeux de paysage et devraient permettre une évolution cohérente du site avec le contexte environnant : remise en état coordonnée à l'exploitation, création des conditions favorables au développement et à la recolonisation par la flore naturelle et d'une diversité au niveau des habitats.

Impact sur les ressources en eau

L'exploitation de cette carrière de roches calcaires se fait à sec. Le ravitaillement des engins s'effectuera au-dessus d'une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Le gros entretien sera réalisé dans l'atelier du siège de l'entreprise à Sahune.

Le projet n'est pas concerné par les périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau

potable situés à proximité, sur les communes de Saint-May et de Cornillon sur l'Oule.
Nuisances sonores, poussières et vibrations

Les opérations d'extraction, de traitement, de transport et de chargement des matériaux constituent des sources de bruit, poussières et vibrations.

La campagne de mesures réalisée montre que les émergences sonores impactant les riverains et les niveaux sonores en limite d'exploitation, respectent les valeurs limites autorisées. En outre, des mesures sont prévues pour limiter les envols de poussières. En ce qui concerne les risques de vibrations, il ne sera pas fait appel à l'utilisation d'explosifs.

Les mesures prévues dans les différents domaines abordés sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et le paysage.

Impact sur la santé

Des campagnes de mesures sonores ont été réalisées en septembre 2013 lorsque la carrière était en activité et hors période d'activité en novembre 2013 et juin 2015. Des précisions sont apportées montrant le très faible impact de l'activité.

Concernant la lutte contre l'ambrosie, le pétitionnaire indique que le secteur concerné par le projet, n'est pas, actuellement, affecté par la prolifération de l'ambrosie, mais qu'il prendra des dispositions au regard de ce risque potentiel : mesures préventives, de surveillance et d'éradication.

Conditions de remise en état du site

Le dossier propose une remise en état avec une vocation naturelle, favorisant la diversité des milieux, tout en visant à rétablir l'intégration du site dans son environnement paysager : remise en état coordonnée à l'exploitation, création des conditions favorables au développement et à la recolonisation par la flore naturelle (végétalisation du carreau par un mélange de graminées et de légumineuses, plantation de bosquets d'arbres et d'arbustes d'essences locales,...) et d'une diversité au niveau des habitats (fronts de taille, banquettes caillouteuses, zones végétalisées, mare,...).

Les principes adoptés devraient permettre une bonne intégration du site du point de vue paysager.

En conclusion, l'étude d'impact et l'étude de danger apparaissent complètes et présentent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le pétitionnaire a identifié et pris en compte les enjeux et impacts potentiels, notamment ceux concernant la biodiversité, le paysage, l'eau, l'air, les transports, le bruit et les risques de pollutions accidentelles. Le niveau de détail des études fournies leur est proportionné.

Les mesures prises pour éviter les impacts et les réduire peuvent être considérées comme satisfaisantes compte-tenu de la nature du projet.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELFUECH

